

## EYB2015REP1669

Repères, Mars 2015

Christine MORIN\*

**Commentaire sur la décision Pelletier c. SSQ, société d'assurance-vie inc. – Identification de la « conjointe » aux fins du versement de la rente de conjointe survivante de feu Claude Béchard**

### Indexation

**ASSURANCES ; PERSONNES ; DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE ; OBLIGATIONS ; RÉCEPTION DE L'INDU**

---

### TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– LES FAITS

II– LA DÉCISION

III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

CONCLUSION

#### Résumé

*L'auteure commente cette décision de la Cour supérieure où il est question de l'identification de la « conjointe » du défunt aux fins du paiement d'une rente de survivants, du traitement salarial à partir duquel cette rente doit être calculée (salaire de député ou encore de ministre) et de la réclamation de montants versés en trop, le cas échéant, par SSQ, société d'assurance-vie inc.*

#### INTRODUCTION

Dans l'affaire *Pelletier c. SSQ, société d'assurance-vie inc.*<sup>1</sup>, la demanderesse présente une requête pour jugement déclaratoire afin de déterminer qui a droit de recevoir la rente de conjointe survivante de feu Claude Béchard. Elle souhaite également que la Cour établisse en vertu de quel traitement salarial la rente de survivants doit être calculée et, advenant le cas où la Cour conclurait que la rente aurait dû être calculée à partir du salaire d'un député plutôt que de celui d'un ministre, elle demande si les montants versés par erreur peuvent être réclamés aux rentiers par SSQ, société d'assurance-vie inc. (« SSQ »).

\* M<sup>c</sup> Christine Morin, professeure et titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés de l'Université Laval. L'auteure remercie Marie-Josée Normand Heisler, chercheure à la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés, d'avoir accepté de relire une première version de ce texte.

<sup>1</sup> 2015 QCCS 132, [EYB 2015-247219](#).

## I– LES FAITS

La demanderesse a épousé Claude Béchard en juillet 1991. De leur union sont nées deux enfants, qui sont toujours mineures.

En octobre 1997, Claude Béchard est nommé pour un premier mandat à l'Assemblée nationale. C'est à ce moment qu'il adhère au régime d'assurance collective obligatoire pour les membres de l'Assemblée nationale. Il souscrit à une couverture d'assurance familiale. Le régime inclut notamment une police d'assurance-vie pour laquelle il désigne son épouse comme bénéficiaire. Le régime prévoit également une rente de survivants.

La demanderesse et monsieur Béchard se séparent en décembre 2003, mais ils demeurent mariés. À compter du mois d'avril 2004, et jusqu'au moment de son décès, monsieur Béchard cohabite avec la mise en cause. Celle-ci est la mère de deux enfants mineurs nés d'une union précédente. À compter de septembre 2005, la mise en cause devient admissible à la couverture d'assurance collective de monsieur Béchard, qui inclut notamment le remboursement de ses médicaments.

À la suite du décès de Claude Béchard en septembre 2010, la demanderesse et la mise en cause réclament toutes deux l'indemnité d'assurance-vie à SSQ, à titre de « conjointe ». Elles réclament également la rente de survivants – toujours toutes deux à titre de « conjointe » – payable par le Conseil du Trésor, et dont l'administration est confiée à SSQ.

Comme la demanderesse avait été désignée à titre de bénéficiaire irrévocable dans la police d'assurance-vie, c'est à celle-ci qu'est versée la prestation de 100 000 \$ prévue au contrat. Pour ce qui est de la rente de survivants cependant, c'est la mise en cause qui est reconnue comme conjointe rentière. Cette reconnaissance de la mise en cause à titre de bénéficiaire de la rente de survivants a un impact sur la rente pour enfants à charge, qui doit conséquemment être partagée entre les deux enfants de Claude Béchard et les deux enfants de la mise en cause qui cohabitaient avec ce dernier au moment de son décès. Le noeud de l'histoire a donc trait à l'identification de la bénéficiaire de la rente de conjointe survivante.

La seconde difficulté rencontrée dans cette affaire tient au fait que la rente de conjointe survivante et la rente pour enfants à charge ont été calculées en fonction de la rémunération d'un ministre, alors que SSQ et la Procureure générale du Québec soutiennent qu'elles auraient dû l'être à partir de la rémunération d'un député. Comme les rentes auraient été surévaluées erronément, le remboursement des sommes versées en trop est maintenant réclamé à la mise en cause et aux quatre enfants.

La demanderesse présente une requête en jugement déclaratoire afin de répondre à trois questions :

1. Qui, de la demanderesse ou de la mise en cause, a droit de recevoir la rente de conjoint de survivant de feu Claude Béchard ?
2. En vertu de quel traitement doit être calculée cette rente assumée par le Conseil du trésor québécois ?
3. Si la rente doit être calculée sur la base de la rémunération d'un député plutôt que d'un ministre, le trop-versé peut-il être réclamé aux rentiers par SSQ ?<sup>2</sup>

## II– LA DÉCISION

[2.](#) *Id.*, par. 17.

La première question qui est posée à la Cour est certainement la plus importante : qui est la « conjointe survivante » de Claude Béchar, aux fins du versement de la rente ?

La Cour explique que la rente de survivants est un avantage rattaché au régime d'assurance collective de monsieur Béchar qui comprend plusieurs volets : une assurance-vie de base, une couverture pour les médicaments et les soins, ainsi qu'une rente de survivants. SSQ administre son propre régime d'assurance. Elle administre également la rente de survivants en vertu d'un contrat de service avec le Conseil du Trésor. À la suite d'un décès toutefois, le payeur de la rente est le Conseil du Trésor, alors que les indemnités d'assurance sont versées par SSQ.

Comme personne ne conteste le fait qu'au moment de l'adhésion de Claude Béchar au régime d'assurance collective, c'est la demanderesse qui est désignée pour la rente de conjointe survivante, la Cour se penche sur les règles applicables et les formalités à respecter pour procéder à un changement du bénéficiaire de l'assurance ou du prestataire du régime de rente de survivants. Tous reconnaissent que le régime exige une notification écrite. La Cour souligne que lorsqu'on « réalise la portée et l'impact financier qu'apporte un changement de conjoint au titre de la rente de survivants, on comprend facilement l'importance que revêtent un tel écrit et sa notification à l'assureur chargé d'administrer ce régime »<sup>3</sup>. Or, après plusieurs recherches, aucun écrit n'a pu être retrouvé. La Cour observe cependant que malgré la présence de règles bien établies quant au changement du bénéficiaire de la rente, il existait un certain « laxisme » dans l'administration du registre informatique de SSQ et qu'un nom pouvait être retiré ou ajouté par un simple appel téléphonique.

La Cour conclut finalement que les formalités prescrites pour qu'un changement de conjoint soit effectué n'ont pas été remplies ou qu'aucune preuve valable n'en a été faite. Par conséquent, c'est la demanderesse qui doit être reconnue comme la rentière de Claude Béchar. Soulignons que SSQ et la Procureure générale du Québec soutenaient qu'il est impossible d'avoir deux conjointes, soit l'une pour le régime d'assurance-médicaments et l'autre pour la rente de survivants. La Cour n'a toutefois pas retenu cet argument. Elle a plutôt observé qu'une telle information n'apparaît dans aucun des documents qui ont été remis à monsieur Béchar.

Faisant référence aux définitions de « conjoint » inscrites dans la brochure remise aux membres de l'Assemblée nationale, dans le guide du député, dans des règlements, des directives ou d'autres documents, formulaires et suppléments d'information, parfois prévus dans des textes qui ne sont remis aux adhérents que sur demande, la Cour mentionne enfin que :

Tout cet enchevêtrement de références, de définitions et d'interprétations laissent facilement voir à quel point il est difficile, sinon quasi impossible, pour un adhérent de réaliser qu'en modifiant le nom d'un conjoint auprès du régime d'assurance-maladie-médicaments, il affecte ainsi les avantages qu'il souhaite peut-être accorder à une autre personne et même, par ricochet, à ses enfants.<sup>4</sup>

Pour ce qui est de la deuxième question qui consiste à déterminer si les rentes de conjointe survivante et d'enfants à charge doivent être calculées à partir de la rémunération de député ou de ministre, la Cour conclut que la brochure qui résume les couvertures offertes et le guide du député qui ont été remis à l'adhérent sont clairs et ne prêtent pas à interprétation. Ils font référence au traitement de base de

<sup>3</sup>. *Id.*, par. 65.

<sup>4</sup>. *Id.*, par. 84.

député, et non à celui de ministre.

Comme les montants versés jusqu'à présent l'ont été sur la base de la rémunération d'un ministre, la Cour doit répondre à la troisième question : le trop-versé peut-il être réclamé aux rentiers par SSQ<sup>5</sup> ?

En principe, SSQ aurait droit d'être remboursée des montants versés en trop. Dans ce cas-ci toutefois, la Cour considère que « le processus visant à déterminer le montant de la rente payable fut mal géré et fut l'objet d'un important cafouillage »<sup>6</sup>. Elle conclut qu'il y a eu davantage qu'une simple erreur ou négligence, mais bien une négligence grossière. Faisant allusion à la décision *Faucher c. SSQ, société d'assurance-vie inc.*<sup>7</sup>, la Cour conclut qu'il s'agit d'une erreur inexcusable qui empêche tout recours en réception de l'indu.

### III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Cette décision nous apparaît particulièrement intéressante parce qu'elle revient sur les difficultés en lien avec l'identification d'un « conjoint ».

Dans cette affaire, il s'agissait de déterminer la conjointe aux fins du versement d'une rente de survivants, mais ce type de difficulté se présente aussi lorsqu'il s'agit d'appliquer différentes lois statutaires, d'interpréter des actes juridiques, des programmes, des régimes de retraite ou d'autres documents qui réfèrent au « conjoint ».

On sait que la *Loi d'interprétation* prévoit que :

Sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile.

Conjoints de fait.

Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant.<sup>8</sup>

Pourtant, il arrive fréquemment que cette définition soit écartée par une définition particulière applicable en vertu d'une loi spécifique ou dans ces circonstances précises. Dans le cas qui nous occupe, la demanderesse répondait à la définition de « conjointe » puisqu'elle était mariée avec l'adhérent et qu'ils n'avaient pas divorcé. La mise en cause aurait également pu se qualifier à titre de « conjointe » puisqu'elle faisait vie commune avec l'adhérent depuis plus de 12 mois. Le problème de la mise en cause (conjointe de fait) dans ce cas-ci, c'est qu'elle devait, de surcroît, être désignée comme

<sup>5</sup>. Le Tribunal mentionne qu'il n'avait pas à se prononcer sur le droit au recouvrement de l'ensemble des sommes reçues par la mise en cause et ses deux enfants. *Id.*, par. 112.

<sup>6</sup>. *Id.*, par. 117.

<sup>7</sup>. [2010] QCCS 4072, [EYB 2010-178787](#).

<sup>8</sup>. *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. [61.1](#).

conjointe « par écrit » à SSQ, ce dont personne n'a pu faire la preuve. On se retrouve donc dans une situation insolite où la mise en cause était la conjointe de monsieur Béchard aux fins du régime d'assurance-maladie-médicaments, mais que la demanderesse l'était aux fins de l'assurance-vie et de la rente de conjointe survivante.

La Cour observe que Claude Béchard était informé de ses avantages à titre d'adhérent au régime par la remise de différents documents, mais qu'il n'était pas simple de s'y retrouver. Pourtant, l'adhérent dont il est question ici est une personne instruite, une personne qui a été député, puis même ministre ! On devine les difficultés réelles que peuvent engendrer de tels imbroglios pour la moyenne des gens.

Mentionnons également l'intérêt de la décision relativement au refus de la Cour de permettre la réclamation des montants versés en trop aux rentiers. L'erreur de SSQ ayant été jugée inexcusable, elle empêche l'exercice du recours en réception de l'indu.

## CONCLUSION

Étant donné le manque d'uniformité et de cohérence dans les multiples définitions et les différentes façons d'identifier le « conjoint », il est prévisible que d'autres cas semblables se retrouveront devant les tribunaux. Il s'agit, en effet, d'un problème récurrent.

Même les personnes qui ont pris le soin de régler les conséquences de leur décès grâce à une planification successorale sont vulnérables puisque les régimes de retraite et les rentes de survivants ne peuvent généralement être modifiés que directement auprès de l'administrateur du régime. Le notaire qui reçoit un testament est donc de peu d'utilité à cet égard, car tout ce qu'il peut faire dans les circonstances, c'est informer son client de l'importance de se renseigner et d'agir relativement à ces différents régimes et à ses bénéficiaires, qui ne peuvent normalement pas être déterminés par testament. Une responsabilité accrue repose donc sur les épaules de chaque travailleur québécois.

Le gouvernement a déjà légiféré pour clarifier la situation et régler différents problèmes qui se posaient à la suite d'un divorce ou de la nullité d'un mariage en matière de libéralités, d'assurances et de désignation d'un ancien conjoint à titre de liquidateur de la succession<sup>9</sup>. Moins de choses ont été faites pour clarifier la situation des conjoints de fait.

Concluons donc simplement en soulignant que les normes en matière de régimes de retraite et de rentes de survivants mériteraient certainement d'être précisées et mieux expliquées aux salariés, notamment en ce qui a trait à l'identification du conjoint, afin d'éviter la judiciarisation des successions et les règlements au cas par cas.

<sup>9</sup>. Voir : art. [386](#), [510](#), [519](#), [521.11](#), [521.19](#), [624](#), [764](#), [2459](#) et [3096](#) C.c.Q. Par exemple, en matière de testament, alors que la loi prévoit que le legs fait au conjoint antérieurement au divorce ou à la dissolution de l'union civile est révoqué de plein droit, à moins que le testateur ait manifesté l'intention d'avantager le conjoint malgré cette éventualité, rien n'est prévu relativement au testament avantageant un ancien conjoint de fait. Dans ce cas, les gens doivent plutôt recourir aux tribunaux pour tenter d'interpréter le testament. Voir : *Couture c. Bujold*, 2012 QCCS 5887, [EYB 2012-214461](#) ; *Filion (Succession de) c. Bazinet*, 2011 QCCS 721, [EYB 2011-186770](#) ; *Demers c. Boily*, J.E. 99-2345 (C.S.), AZ-99022126, [REJB 1999-15355](#).